

S É N A T

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1966-1967

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 19 avril 1967. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé à l'examen de l'avis de M. Yvon sur le projet de loi (n° 199, session 1966-1967) relatif aux événements de mer.

Après avoir indiqué que ce texte s'inscrivait dans le cadre d'un ensemble de dispositions tendant au rajeunissement de notre code de commerce et à l'adaptation du droit français aux règles établies par les conventions internationales, le rapporteur en a analysé les principaux aspects.

Sur le chapitre I^{er} qui traite de l'abordage, le projet de loi comporte deux innovations : la première découle de l'assimilation faite avec les navires de mer et les bateaux de navigation intérieure de tous les engins flottants, à l'exception de ceux qui sont amarrés à poste fixe ; la seconde étend les dispositions nouvelles aux bâtiments de l'Etat ou affectés à un service public.

Le rapporteur a exprimé le regret que le Parlement n'ait plus qualité pour fixer les règles de compétence en ce qui concerne l'action d'abordage.

Sur le chapitre II relatif à l'assistance, le rapporteur s'est montré favorable à l'amendement de la Commission des Lois à l'article 21, mais non à celui présenté à la fin du premier alinéa de l'article 19.

Le chapitre III qui traite des avaries est celui qui présente la refonte la plus profonde des dispositions correspondantes du code de commerce.

Après que le rapporteur ait répondu à une question de M. Lebreton sur la responsabilité du propriétaire du navire en cas d'abordage, la commission a adopté les conclusions de l'avis de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi.

Le président, ensuite, a rendu compte de la mission en Inde, qui s'est déroulée entre le 18 janvier et le 8 février 1967, et à laquelle ont participé MM. Mistral, Marrane, Lebreton, Claireaux, Brun, Fortier et le président lui-même.

Après avoir rappelé que cette mission avait pour objet d'étudier la situation de l'économie indienne, notamment dans les domaines de l'industrie textile et métallurgique, de l'agriculture (confrontée au problème de la démographie et de la faim) et de la planification, le président en a dégagé les conclusions essentielles, tout en soulignant qu'un rapport imprimé, en cours d'élaboration, fournirait aux parlementaires des éléments chiffrés relatifs aux différents secteurs de cette économie.

L'Inde a d'immenses possibilités, a-t-il dit, dans le domaine économique (elle possède de très grosses réserves de charbon et de fer; elle a le premier rang mondial pour les oléagineux, la canne à sucre et le thé, le deuxième pour le riz et le jute, le troisième pour le tabac et le coton); mais son niveau de vie est incroyablement bas puisque le revenu moyen n'excède pas 1 F par jour et par habitant; encore ce chiffre est-il théorique puisque, actuellement, des milliers de gens meurent littéralement de faim dans certaines provinces; il faudrait donc qu'une démographie « galopante » ne vienne plus annuler les effets bénéfiques des plans quinquennaux indiens.

Le progrès de ce pays est conditionné, certes, par la nécessité d'abolir, dans la pratique, le système des castes et un certain conditionnement religieux (qui fait que l'Indien est plus un « contemplatif » qu'un « actif ») mais plus encore, peut-être, par le dévouement, la compétence et l'intégrité de ses classes dirigeantes.

Enfin, un particularisme extraordinaire dû à la multitude des races, des langues et dialectes, des religions, des contrées, est nuisible à l'unité de la Fédération indienne. Le Parti du Congrès a façonné l'Inde depuis 1947 : sa disparition — ou même son amoindrissement — causerait un tort considérable à l'Inde qui a besoin, sur le plan interne, d'être « gouvernée » et, sur le plan externe, d'être « assistée » par toutes les nations du monde libre.

AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 19 avril 1967. — *Présidence de M. Rotinat, président.*

— Le président a présenté à la commission un compte rendu sur la conférence parlementaire qui s'est tenue à Pétersberg du 4 au 7 avril dernier. Réunie sur l'initiative du Président du Bundestag, cette conférence, à laquelle ont assisté des parlementaires de 14 pays industrialisés, avait pour objet d'étudier la question de la responsabilité des nations industrialisées vis-à-vis du tiers monde. La discussion s'ordonna autour de quelques thèmes dont l'étude avait été confiée au préalable à quelques-uns des participants. Pour sa part, le président avait été chargé de développer la question de la politique culturelle dans le cadre de la coopération ; ce sujet était particulièrement intéressant à traiter pour un représentant français car l'effort de notre pays en ce domaine est considérable : sur les 110.000 assistants culturels et techniques envoyés par l'ensemble des pays industrialisés dans le tiers monde, 44.000 sont français.

Tirant les conclusions de cette intéressante conférence réunissant pour la première fois des parlementaires de pays responsables, pour examiner le grave problème de l'aide au développement, le président a suggéré que la commission désigne prochainement l'un de ses membres pour suivre ces problèmes et donner son avis à l'occasion de la discussion du budget de la coopération ; une audition du nouveau titulaire du Secrétariat d'Etat chargé de la Coopération pourra également avoir lieu devant la commission dès que possible.

Sur l'initiative du président, M. Brunhes a été chargé de présenter prochainement devant la commission son exposé sur le projet de traité sur la non-dissémination des armes nucléaires, actuellement en discussion à Genève.

Enfin, la commission a entendu M. de Chevigny lui faire un compte rendu sur la récente mission d'information qu'il a effectuée en Afrique centrale, pour prendre contact avec les

unités françaises stationnées au Sénégal, en Côte-d'Ivoire, au Niger et au Tchad. M. de Chevigny a souligné notamment la nécessité de maintenir à leur niveau actuel les effectifs français d'ailleurs très modestes, mais dont le rôle reste essentiel pour la sécurité des Etats nouvellement indépendants.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 18 avril 1967. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a examiné les amendements aux textes suivants :

— projet de loi (n° 198, session 1966-1967) relatif à l'amélioration de l'habitat ;

— proposition de loi (n° 176, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

En ce qui concerne le projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat, M. Guillard, rapporteur, a proposé le retrait de l'amendement n° 2 de la commission, suivant en cela une suggestion du Gouvernement, sous réserve que celui-ci prenne l'engagement d'aménager les normes exigées pour l'octroi de l'allocation logement.

La proposition du rapporteur a été acceptée par la commission qui a, par contre, rejeté une demande de modification formulée par M. Namy, à l'effet de limiter les majorations de loyer pouvant résulter des travaux d'amélioration. Le rapporteur a fait valoir que l'adoption d'un tel amendement serait de nature à tenir en échec la politique de rénovation de l'habitat, les incitations financières n'existant plus.

La commission a, par ailleurs, adopté deux sous-amendements, le premier tendant à supprimer, dans l'amendement n° 19. les mots « en raison de leur configuration » ; le second tendant à compléter l'amendement n° 20 de façon à inviter le Gouvernement à procéder à une réforme de l'allocation logement.

La commission a ensuite commencé l'examen des amendements à la proposition de loi relative au statut du fermage. Sur la proposition du rapporteur, M. de Hauteclocque, les sous-amendements n° 15 et 16 du Gouvernement ont été adoptés.

Retenant une suggestion gouvernementale, la commission a, d'autre part, adopté pour le deuxième alinéa de l'article 850 du Code rural (art. 6 de la proposition de loi, amendement n° 9) la rédaction suivante :

« Toutefois, peuvent être effectués sans l'accord préalable du bailleur les travaux dispensés de cette autorisation préalable par la loi n° du relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application, ainsi que ceux figurant sur une liste établie pour chaque région naturelle et en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations, par arrêté préfectoral pris sur avis de la Commission consultative des baux ruraux, ces travaux ne pouvant avoir trait au gros œuvre des bâtiments que dans la mesure où ils concernent le passage de conduits de toute nature. Cette liste comprendra les travaux nécessités par les conditions locales et afférents, en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, à l'installation de l'eau et de l'électricité, aux travaux permettant la protection du cheptel vif dans des conditions normales de salubrité et la conservation des éléments fertilisants organiques, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des travaux de drainage et d'irrigation et, en ce qui concerne les travaux de transformation du sol, aux travaux techniques indispensables à une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle. Deux mois avant... » (Le reste de l'alinéa sans changement par rapport à la rédaction antérieurement adoptée par la commission.)

Mercredi 19 avril 1967. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord entendu les rapports de M. De Montigny sur les propositions de loi suivantes, adoptées par l'Assemblée Nationale :

— (n° 219, session 1966-1967) tendant à proroger les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

— (n° 220, session 1966-1967) tendant à proroger les pouvoirs de la Chambre des députés des Comores.

Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption sans modification de ces deux textes, ont été approuvées.

La commission a ensuite poursuivi l'examen des amendements à la proposition de loi (n° 176, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

Au cours d'une large discussion à laquelle ont notamment participé MM. Bajeux, Dailly, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, Marcilhacy, De Montigny, Namy, Sauvage et le rapporteur, M. de Hauteclocque, les décisions suivantes ont été prises :

— l'amendement n° 17 de M. Bajeux a été rejeté, étant entendu que le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 847 nouveau du Code rural (art. 3 ; amendement n° 3 de la commission) recevrait la rédaction suivante :

« Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable à l'exploitation du bien loué ou à l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Par dérogation à l'article 854 du Code rural, leur indemnisation est fixée conformément à l'article 848 ci-dessous » ;

— les amendements n° 18 et 20 de M. Bajeux ont également été rejetés, la nouvelle rédaction qui suit étant suggérée pour le 2° du nouvel article 848 du Code rural (art. 4 ; amendement n° 5 de la commission) :

« 2° En ce qui concerne les plantations, l'indemnité est basée sur la somme que coûteraient les travaux au moment du départ du preneur, cette somme pouvant être réduite en fonction de la nature des plantations, de leur qualité et de leur âge. Lorsque les plants ont été fournis par le bailleur, il n'est pas tenu compte de la main-d'œuvre sauf convention ou usage contraire. Cette indemnité est majorée, le cas échéant, d'une somme correspondant à la diminution du revenu du preneur pendant la période écoulée entre la date où les plantations ont été effectuées et celle à laquelle aura été atteinte une rentabilité au moins égale à celle existant antérieurement, dans la mesure où, depuis cette dernière date, ladite diminution n'aura pas été compensée par l'augmentation du revenu du preneur consécutive aux plantations effectuées » ;

— l'amendement n° 21 de M. Bajeux a été adopté ;

— en ce qui concerne l'amendement n° 22, il a été envisagé de suggérer à son auteur, M. Descours Desacres, une nouvelle rédaction s'inspirant du texte actuellement en vigueur (art. 809 du Code rural) ;

— enfin la commission a rectifié l'amendement n° 5 de façon à tenir compte des décisions prises par le Sénat le 18 avril au sujet du projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a, sur rapport de M. Jozeau-Marigné, poursuivi l'examen du projet de loi (n° 201, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs.

Elle a pris les décisions suivantes :

Article 508-1 nouveau du code civil. — Le contenu de l'article 515 a été transféré dans cet article nouveau prenant place après l'article 508.

Articles 509-1, 511, 512. — Les dispositions de ces articles ont été mises en harmonie avec celles de l'article 493 à propos duquel la commission avait précédemment estimé que l'ouverture de la tutelle devait être prononcée par le tribunal de grande instance et non pas par le juge des tutelles.

Article 514. — Le consentement du curateur requis par le texte de l'Assemblée Nationale pour le mariage du majeur en curatelle n'a pas été maintenu.

Article 515. — Cet article a été supprimé, son contenu étant repris sous l'article 508-1 nouveau, comme il a été indiqué plus haut.

Article 2 du projet de loi ; article 1304 du code civil. — Une disposition figurant dans le texte gouvernemental a été reprise à l'effet de fixer à la date du décès de l'incapable le point de départ du délai imparti à ses héritiers pour l'exercice de l'action en nullité ou en rescision d'une convention.

Article 1399 du code civil. — Afin de mettre ce texte en harmonie avec la nouvelle rédaction retenue pour l'article 514 du code civil, il a été précisé que le curateur assisterait l'incapable au moment où celui-ci passerait une convention matrimoniale.

Article 4 du projet de loi. — Le second alinéa de cet article a été modifié de façon à préciser que le condamné en état d'interdiction légale pouvait se marier sans les autorisations particulières prévues à l'article 506.

Article 6 du projet de loi ; article 342 du code de la santé publique. — Il a été prévu que la décision du procureur de la République de ne pas remettre le mineur à ceux sous l'autorité desquels il était placé par la loi serait prise sur avis du médecin traitant.

Article 8 du projet de loi ; article L. 326-1 du code de la santé publique. — L'intervention du directeur de l'Action sanitaire et sociale dans la procédure de mise sous sauvegarde de justice a été écartée. La faculté a été laissée au procureur de la République de faire examiner l'intéressé par trois médecins experts, dont l'auteur de la déclaration, la confirmation par lesdits experts des indications portées dans le certificat médical d'origine ayant pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice.

Article 352-2 du code de la santé publique. — Le rapporteur a reçu mission d'appeler, à la tribune, l'attention du Gouvernement sur les difficultés que rencontraient les juges des tutelles dans l'exercice de leurs fonctions, du fait de la grave insuffisance des moyens matériels dont ils pouvaient disposer.

Article 13 du projet de loi. — Le second alinéa, qui limite à cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, la durée des pouvoirs des administrateurs provisoires et des mandataires actuellement en fonctions, a été supprimé pour éviter qu'à l'expiration de ce délai certaines malades ne se trouvent, si le tribunal n'est pas intervenu, sans protection juridique.